

« Directives anticipées » Nous sommes tous concernés...



De quoi s'agit-il ? **Mes volontés relatives à la limitation ou à l'arrêt de certains traitements !**

- Vous vous inquiétez qu'à l'occasion d'une aggravation de votre état de santé, vous ne puissiez plus exposer vos souhaits quant aux soins qui vous seraient donnés.
- Depuis la loi « LEONETTI » du 22 avril 2005, il vous est possible de les rédiger. Ces **«directives anticipées»** concernent ce que vous aimeriez transmettre à vos proches, au médecin traitant, à votre équipe soignante, concernant le sens et les objectifs que vous souhaiteriez donner aux soins entrepris.
- **Les directives anticipées constituent l'expression écrite de votre volonté :**
 - Vous pouvez écrire ce que vous désirez ou ne désirez pas en termes d'investigations (examens complémentaires, explorations techniques, prélèvements sanguins,...) et de traitements dans l'hypothèse où vous ne pourriez plus le faire directement vous-même.
 - Vous pouvez formuler votre opinion concernant la possibilité de ne pas entreprendre des actes médicaux, mais aussi de limiter ou d'arrêter des traitements en cours, dans le cadre de la « fin de vie » (*On considère qu'une personne est en fin de vie lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale*)
 - Dans tous les cas, les soins « d'hygiène » et/ou à visée de confort seront poursuivis.
 - vous pouvez écrire aussi votre décision pour le don d'organe, la recherche biomédicale, les tests génétiques ou toute autre déclaration.
- Il est également possible d'y désigner un lieu où l'on souhaite mourir, des personnes que l'on aimerait voir avant de mourir, ou la prise en compte éventuelle de ses convictions philosophiques ou spirituelles.

Faut-il rédiger des « directives anticipées » ? **C'est un droit !**

- C'est **une possibilité** qu'offre la loi ; c'est un droit, **ce n'est pas une obligation !**

Qui peut rédiger des « directives anticipées » ? **Chacun de nous**

- **Toute personne majeure en état d'exprimer sa volonté « libre et éclairée » au moment de la rédaction, qu'elle soit malade ou bien-portante.**

Quelles sont leur utilité ? **C'est un document essentiel pour la prise de décision médicale.**

- Avant une éventuelle décision de limitation ou d'arrêt de traitement, ou la mise en œuvre d'une sédation¹ dans le cadre d'un accompagnement de fin de vie, il appartiendra au médecin qui s'occupe de vous, de vérifier l'existence de « directives anticipées » éventuelles auprès de votre équipe soignante, votre famille ou de vos proches ainsi que de leur validité.
- Dans la mesure où elles témoignent de votre volonté alors que vous étiez encore apte à l'exprimer et en état de le faire, **elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale.** Leur contenu est prioritaire sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de votre personne de confiance.

¹ A la demande de la personne malade, une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie, est possible, lorsque le pronostic vital est engagé et à court terme et que la personne présente une souffrance réfractaire aux traitements.

*Dans tous les cas, son contenu devra-t-il être suivi par le médecin ? **OUI, mais ...***

- La loi prévoit que les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement.
- A noter néanmoins, que le médecin reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation concrète (si elles étaient manifestement inappropriées ou non conformes à la réalité médicale) et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales afin de ne vous priver d'aucune «chance» de soins !
- Il doit alors partager sa réflexion en équipe et le notifier dans votre dossier médical, en concertation avec votre personne de confiance ou, à défaut, votre famille ou vos proches.

*Comment faire ? **Ecrire tout simplement !***

- **Vos directives anticipées doivent être écrites par vous-même, sur papier libre, signées et datées.**
- Si vous n'êtes pas en capacité de les rédiger vous-même, vous pouvez les dicter en présence de deux témoins dont obligatoirement la personne de confiance, si vous en avez déjà désignée une.
- N'hésitez pas à vous faire aider par votre médecin traitant, pour la formulation. Il pourra également, si vous le souhaitez, vous proposer un modèle de rédaction qui n'aura qu'une valeur indicative mais aidera à préciser votre réflexion et vos choix.
- Si vous le souhaitez, vous pouvez également lui demander d'y joindre une annexe attestant que vous êtes en état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées.

*Puis-je changer d'avis après avoir rédigé des directives anticipées ? **OUI***

- **Les directives sont révocables à tout moment et par tout moyen** : vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement le contenu de vos directives. Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire, le renouvellement ou la modification de vos directives s'effectuent selon la même procédure que celle décrite précédemment.

*Que puis-je faire pour m'assurer que mes directives anticipées seront prises en compte au moment voulu ? **En parler - Les transmettre***

- Puisqu'au moment où vos directives seront utiles, vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté, il est important que vous preniez, tant que vous le pouvez, toutes les mesures pour que le médecin qui devra décider d'une limitation ou d'un arrêt de traitement puisse les consulter facilement.
- Vous pouvez en porter un exemplaire sur vous.
- Si vos directives ne sont pas insérées ou mentionnées dans le dossier qu'il détient, le médecin cherchera à savoir si vous avez rédigé des directives et auprès de qui vous les avez confiées : il se tournera alors vers votre personne de confiance, votre famille, vos proches, votre médecin traitant ou le médecin qui vous a adressé(e) et à terme dans un registre national des directives anticipées qui va être mis en œuvre.

Il est important de confier un exemplaire original à votre médecin traitant ou/et au médecin spécialiste qui vous suit ainsi qu'à une personne de confiance si vous en avez désignée.

Vos directives anticipées feront parties de votre dossier médical !